

# **GE\_GERICHTE ACPR/161/2021 vom 2. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_161\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_161_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/161/2021 du 2 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/161/2021 del 2 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de ceans constatant le retrait réputé de l'opposition à la suite du défaut du prévenu (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de ce dernier qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La question de la qualité pour recourir se pose néanmoins s'agissant du recours contre l'indemnité du défenseur d'office.

#### **E. 2.1**

A qualité pour recourir, toute partie qui aurait un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette décision (art. 382 al. 1 CPP), soit en particulier le prévenu condamné, qui sera tenu de rembourser le montant versé par l'État aussitôt qu'il revient à meilleure fortune (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 29 ad 135). Il serait, alors également tenu de rembourser au défenseur la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP).

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, le recourant n'a pas été défendu par un avocat de choix, mais a bénéficié de l'assistance judiciaire et, par ce biais, d'un défenseur d'office. Il s'ensuit que, comme un prévenu n'est, par ailleurs, pas partie au rapport de droit public entre l'État et son défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_45/2012 du

### **E. 7**

mai 2012 consid. 1.2), le recourant n'a pas qualité pour recourir en lieu et place de celui-ci pour se plaindre du montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 3; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2018, n. 5 ad art. 135). Il en résulte que son recours, sur cet aspect, est irrecevable. 3. 3.1. L'ordonnance pénale est une proposition de résolution extrajudiciaire d'une affaire pénale, qui ne respecte pas les garanties minimales de procédure, en particulier l'accès à un juge indépendant. Elle n'est admissible que si le prévenu l'accepte en ne formulant pas d'opposition et qu'il renonce par là à son droit à un examen par un tribunal. Compte tenu de l'importance fondamentale de l'opposition, la fiction de son retrait posée à l'art. 355 al. 2

CPP doit être interprétée de manière restrictive (ATF 142 IV 158 consid. 3.4; 140 IV 82 consid. 2.3; arrêts 6B\_877/2019 du 5 novembre 2019 consid. 2.1; 6B\_614/2017 du 2 mai 2018, consid.

- 6/9 - P/18126/2019 2.2; 6B\_152/2013 du 27 mai 2013, consid. 4.5; cf. C. DENYS, Ordonnance pénale: questions choisies et jurisprudence récente, in SJ 2016 II 125, 132 s.). La jurisprudence a précisé, en outre, que l'art. 355 al. 2 CPP n'avait pas d'effet à l'étranger. Lorsque le prévenu est domicilié à l'étranger, les autorités suisses ne peuvent pas lui faire parvenir une citation à comparaître assortie de menaces de sanctions; si elles le font, elles violent la souveraineté de l'État étranger. Ce que les personnes résidant dans un autre État doivent faire ou éviter de faire est défini par l'État en question. Dans la mesure où les autorités suisses veulent atteindre un prévenu séjournant à l'étranger, elles ne peuvent le faire qu'avec la collaboration et l'accord de l'État étranger. Elles doivent par conséquent demander l'entraide judiciaire (cf. ATF 140 IV 86 consid. 2.4 p. 89; arrêt 6B\_404/2014 du 5 juin 2015 consid. 1.3, in SJ 2016 I 61). Les citations que les autorités suisses font parvenir à un prévenu séjournant à l'étranger représentent une invitation dans la procédure à laquelle le prévenu peut donner suite ou non sans en subir de préjudice; la fiction de retrait de l'opposition à l'ordonnance pénale est ainsi inopérante (cf. ATF 140 IV 86 consid. 2.4 et 2.5 p. 91; arrêt 6B\_404/2014 du 5 juin 2015 consid. 1.3, in SJ 2016 I 61). Une notification par voie édictale (cf. art. 88 CPP) ne permet pas de déroger à cette solution en cas de domicile à l'étranger – alors même que, dans ce cas, aucune citation à comparaître n'avait, par définition, franchi la moindre frontière –, sans compter qu'un tel mode de citation n'implique pas une connaissance effective de la convocation et des conséquences du défaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_614/2017 du 2 mai 2018, consid. 2.2; 6B\_404/2014 du 5 juin 2015 consid. 1.3, in SJ 2016 I 61). Ainsi, le mandat de comparution assorti de menaces de sanctions même envoyé à l'adresse de notification de l'étude suisse, viole la souveraineté de l'État étranger, non pas parce qu'une citation à comparaître a franchi la frontière, mais parce que la personne qui séjourne à l'étranger est soumise à une contrainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_615/2017 du 2 mai 2018 consid. 1.3.). 3.2. En l'espèce, le mandat de comparution personnelle a été adressé au recourant au domicile élu chez son avocat. Cependant, les éléments à la procédure permettent de considérer que le recourant séjournait à l'adresse mentionnée à C\_\_\_\_\_/I lors de sa première interpellation; en effet, la préfecture de cette ville l'a convoqué en vue du renouvellement de son permis de séjour. Dès lors, si le Tribunal de police a notifié le mandat de comparution du recourant à l'adresse de notification genevoise que le précité avait désignée (ATF 139 IV 228, arrêt du Tribunal fédéral 6B\_673/2017 du 19 octobre 2016 consid. 1.3), sa résidence

- 7/9 - P/18126/2019 à l'étranger fait obstacle à la fiction de retrait de l'opposition prévue à l'art. 356 al. 4 CPP, nonobstant le défaut à l'audience. 4. Fondé, le recours doit être admis sur ce point. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause retournée au Tribunal de police pour qu'il examine la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition et, préalablement, détermine si la présence du prévenu en personne à l'audience est nécessaire. 5. Le recourant ayant gain de cause sur l'essentiel, il assumera les frais de la procédure fixés en totalité à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). 6. La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser le défenseur d'office pour la procédure de recours (cf. art. 135 al. 2 CPP).

\* \* \* \* \*

- 8/9 - P/18126/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.